



BANDES, BORDURES ET BIODIVERSITE

CONTRAT 2026

contrat

Référence Contrat :
26 BBB | | | | |
(cadre réservé à la FDC)

Le présent contrat est conclu entre les soussignés

L'AGRICULTEUR

Raison sociale : _____

NOM – Prénom : _____

Adresse : _____

Lieu-dit : _____

Code Postal + Localité : _____

N° de pacage : _____ N° SIRET : _____

N° téléphone : _____ Portable : _____ N° fax : _____

e-mail : _____

S.A.U. de l'exploitation : _____ Ha N° INSEE : _____

Commune du siège : _____

JOINDRE 1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

LE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

M. _____, détenteur du droit de chasse,
et/ou appartenant à la Société de Chasse de .

dont le siège social est

adhérent au G.I.C. (nom du GIC) :

Matricule territoire à la Fédération des Chasseurs : |__|__|__|__|

la **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'EURE ET LOIR**, représentée par Monsieur Jean-Paul MOKTAR
dont le siège social est 12 rue du Château – CHENONVILLE - CS 2003 – 28360 LA BOURDINIÈRE ST LOUP

Le présent contrat est pris en application de l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015. Un exploitant agricole peut bénéficier des aides directes PAC 1^{er} pilier tout en donnant aux jachères une finalité visant la protection de la nature, la préservation des ressources naturelles ainsi que le maintien de la faune sauvage.

Ce contrat permettra notamment le versement des subventions allouées aux adhérents à jour de l'ensemble de leurs cotisations FDC28.

M. _____, exploitant agricole, accepte de réaliser _____ bande(s) de jachères pour une surface totale de _____ ha telle(s) que décrite(s) dans le tableau.

Par la signature de ce contrat, l'exploitant autorise l'échange des données numérisées des îlots de son registre parcellaire graphique (RPG), entre les services de la DDT d'Eure-et-Loir et ceux de la FDC d'Eure-et-Loir.

Fait à _____ le _____

L'EXPLOITANT AGRICOLE

LE DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE

Avis service technique

favorable défavorable

LE REPRÉSENTANT DE LA
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS

IDENTIFICATION DES PARCELLES EN JACHERE BANDES, BORDURES ET BIODIVERSITE - 1 LIGNE PAR UNITE

Unité	N° d'Ilot	N° parcelle ou réf cadastrale	Commune	Espèces implantées	Bordure	Rupture assolement	Surface		
							Ha	A	Ca
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

➤ joindre OBLIGATOIREMENT un plan au 1/25000 ou Registre Parcellaire Graphique sur lequel vous aurez situé et numéroté chaque unité (selon tableau). Vérifier qu'il y figure bien des repères tels que commune, lieu-dit, route...). 1 PLAN pour chaque CONTRAT

Agrafer le PLAN avec chaque CONTRAT – 1 plan ne peut pas servir pour plusieurs contrats

Chaque contrat devra être validé par le Service Technique de la F.D.C. 28**ARTICLE 1 – OBJET**

Ce contrat a pour objet l'implantation d'un couvert :

- en **bord de chemin** exclusivement et avec le couvert pollifauniflor uniquement
- OU en **zone tampon en rupture d'assolement**, la division parcellaire par l'implantation d'une bande interculture, à l'intérieur d'un ilot cultural. Celle-ci doit être dans le sens de la culture et créer une rupture d'assolement au sein d'une même parcelle de même culture ou de 2 parcelles de même culture d'une même exploitation.

De plus, elle protège et favorise la faune sauvage ou limite les dégâts de celle-ci aux cultures agricoles tout en maintenant sur les parcelles des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux propriétés voisines (adventices, risques entomologiques, pathologiques, etc...).

ARTICLE 2 - SITUATION DES PARCELLES, SURFACES, NATURE DE LA JACHÈRE

Les jachères environnement faune sauvage seront signalées sur la demande d'aide compensatoire aux cultures arables. Les unités seront localisées telles que décrites sur le tableau du contrat sur un plan au 1/25 000^{ème}, en indiquant les cultures attenantes.

Sur le terrain, toutes les jachères mellifères devront être signalées par un panneau fourni par la FDC28 et posé par l'agriculteur.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION DU COUVERT

L'agriculteur s'engage à planter au plus tard le 31 Mai, et à entretenir sur les parcelles déclarées en jachères environnement faune sauvage, l'un des couverts suivants :

Couvert Pollifauniflor* (en bord de chemin ou zone tampon en rupture d'assolement) – mélange adapté au contexte de multiplication de semences –ci-dessous

<i>couvert Pollifauniflor</i>	
Achillée (Achillea millefolium)	Sainfoin cultivé (Onobrychis viciifolia)
Marguerite (Leucanthemum vulgare)	Sarrasin cultivé (Fagopyrum esculentum)
Bourrache officinale (Borago officinalis)	Souci cultivé (Calendula officinalis)
Luzerne (Medicago sativa)	Trèfle blanc (Trifolium repens)
Mauve sylvestre (Malva sylvestris)	Trèfle incarnat (trifolium incarnatum)

* plaquette d'information disponible à la fdc28, à la chambre d'agriculture ou à l'association Hommes et Territoires

Zone tampon en rupture d'assolement uniquement : fournir un RPG de l'année en cours

En pur ou en En pur ou en mélange l'ensemble des plantes autorisée par la PAC (liste ci-dessous) :	
Luzerne (25kg/ha) (uniquement en mélange si l'unité est en bord de cours d'eau)	- En parcelles inférieures à 20 mètres de large, - A plus de 30 km d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation Des vérifications seront effectuées auprès des usines de déshydratation afin de s'assurer que l'agriculteur n'a pas conclu de contrat avec elles.
brome cathartique*, brome sitchensis*, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, minette, gesse commune, moha, lotier corniculé, navette fourragère, lupin blanc amer, pâturin commun*, mélilot, phacélie,	moutarde blanche, radis fourrager*, ray-grass anglais*, ray-grass hybride*, ray-grass italien*, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune*, vesce velue*, vesce de Cerdagne*

Toutefois pour être éligible les Ray-grass, Brome et Pâturins devront être systématiquement en mélange avec d'autres plantes autorisées.

• **Ces bandes devront se trouver en milieu de parcelle de production (mini 10ha) afin de créer des ruptures au sein d'une même culture et d'une même parcelle (ilot + parcelle) ou de 2 parcelles de culture identique d'une même exploitation**

- Chaque bande de rupture devra se trouver à au moins 500 mètres d'une autre bande de rupture
- Les bandes de roulement sont exclues et il ne doit pas y avoir de passage d'engins agricoles.

Possibilité d'y intégrer une haie, si elle est bordée d'une bande herbeuse d'un minimum de 2 mètres sur toute la longueur de la haie. Cette haie ne doit pas être le long d'un chemin ou d'une route.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

La surface subventionnable par la FDC de chaque unité n'est pas limitée pour le mélange Pollifauniflor et sera au maximum de 1,5 Ha pour les autres mélanges (une unité représente une bande).

Chaque bande doit avoir une largeur minimale de 5 mètres (sauf bordure de haie 2 mètres) et maximale de 24 mètres (pour les SIE 1ml = 9m²)

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DU COUVERT

Afin de préserver la petite faune de plaine, l'agriculteur s'engage à réaliser un entretien mécanique uniquement entre le 15 janvier et le 15 mars.

Afin de faciliter le semis naturel, la montée à graines des plantes du couvert est autorisée. Il convient toutefois de rester vigilant quant à l'apparition d'espèces indésirables ou nuisibles.

	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre
Cycle Animal		Début de pontes faisan. Levraut.	Début des pontes perdrix faisan. Levraut.	Période de ponte et couvain. Levraut.	Couvaison. Eclosion. Naissance des faons, Levraut.	Eclosion. Elevage des jeunes. Levraut	Elevage des jeunes. Levraut	Levraut
Risque	Faible	Moyen	Moyen	Elevé	Elevé	Elevé	Moyen	faible
Entretien	Chimique ou broyage le plus tôt possible			Aucun broyage, entretien chimique si nécessité			Broyage le plus tard possible	

L'agriculteur pourra réaliser un entretien chimique uniquement dans le cadre des adventices indésirables en choisissant exclusivement des herbicides autorisés pour l'usage considéré, étant non nocifs pour la faune sans toutefois aboutir à la destruction du couvert (se référer au site internet du ministère de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisation en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures, etc...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

ARTICLE 6 - UTILISATION DU COUVERT

Le couvert doit rester en place jusqu'au 15 janvier.

- Sont interdits :
- toute utilisation lucrative du couvert, excepté l'installation de ruches
 - toute production ou usage agricole de ces parcelles (pâturage, récolte, conditionnement du couvert),
 - toute réalisation d'élevages de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales.

La cession du droit de chasse dans des conditions strictement conformes aux usages locaux et ne se limitant pas qu'aux parcelles déclarées en jachère faune sauvage n'est pas considérée comme commerciale.

ARTICLE 7 - COMPENSATIONS FINANCIERES

Chaque unité sera subventionnée sur une surface maximale de **1,5 ha** (exceptés les bords de champs en couvert Pollifauniflor pour lesquels il n'y a pas de limite de surface)

En contrepartie des surcoûts engendrés par la jachère environnement faune sauvage, l'exploitant agricole signataire de ce contrat aura droit à une compensation financière, versée par la Fédération des Chasseurs (pour ses adhérents à jour de l'ensemble leurs cotisations FDC 28) pour un montant de **300 €/ha**.

Le paiement devra être effectué au plus tard le 15 février de l'année suivant la signature du contrat.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET SANCTIONS

Des contrôles seront effectués par les agents de la Fédération des Chasseurs d'Eure et Loir, ainsi que des services de l'Etat ou de ses établissements publics (DRASP) pendant la durée du contrat.

En cas de constat de défaillance vis à vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou spécifique aux jachères environnement faune sauvage, l'agriculteur est tenu de respecter les exigences de la conditionnalité au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

De plus si le cahier des charges du contrat JEFS n'est pas respecté, la compensation financière autorisée par ce contrat ne sera pas versée à l'exploitant signataire.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel dans le cadre général seront appliquées.

De même les sanctions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Eure et Loir seront appliquées.

En cas d'incident entraînant un retard des travaux ou une destruction du couvert, l'agriculteur préviendra sans délai par courrier la DDT et la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 10 - DUREE - DENONCIATION

Le contrat est pluriannuel. Il peut toutefois être dénoncé par l'une ou l'autre des parties jusqu'à la date limite du 15 mai.

➡ Contrat à retourner pour le 15 MAI après signature de l'exploitant agricole et du détenteur du droit de chasse à la FDC28.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la :

- FÉDÉRATION DES CHASSEURS D'EURE ET LOIR Tél. : 02.37.24.04.00 ou 06 60 10 78 78
12 rue du Château – CHENONVILLE - CS 20003 - 28360 LA BOURDINIÈRE SAINT